

Gouvernement du Québec

Décret 514-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la tenue au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles dans le district judiciaire de Gaspé des termes et séances de la Cour supérieure siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, les juges de la Cour supérieure siègent aussi, aux fins de l'administration de la justice criminelle en première instance ainsi qu'aux fins des appels permis sous la partie XXVII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985, c. C-46)), à tout autre endroit, dans chaque district, qui est fixé par décret du gouvernement ;

ATTENDU QUE, un juge de la Cour supérieure a ordonné, le 6 avril 2004, que le procès La Reine contre André Solomon (115-01-001476-039) se tienne dans la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine ;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Gaspé, dont le chef-lieu est situé à Percé, puissent en outre être tenus, pour le procès La Reine contre André Solomon (115-01-001476-039), dans l'édifice connu sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Gaspé au 15, chemin de la Piscine, l'Étang-du-Nord, Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE conformément aux dispositions des articles 51 et 70 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Gaspé, dont le chef-lieu est situé à Percé, puissent en outre être tenus, pour le procès La Reine contre André Solomon (115-01-001476-039), dans l'édifice connu sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Gaspé au 15, chemin de la Piscine, l'Étang-du-Nord, Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42573

Gouvernement du Québec

Décret 518-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière ;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE M^e Gilles Arsenault a été nommé membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 703-99 du 16 juin 1999, modifié par le décret numéro 334-2001 du 7 novembre 2001, que son mandat viendra à expiration le 27 juin 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Louise Rivard, avocate à la Ville de Montréal, admise au Barreau en 1980, soit nommée membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 29 juin 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Gilles Arsenault.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Rivard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Rivard remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juin 2004 pour se terminer le 28 juin 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Rivard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Rivard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 119 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Rivard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de M^e Rivard sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Rivard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Rivard choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Rivard sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Rivard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Rivard peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Rivard peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rivard se termine le 28 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE RIVARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 519-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination du vice-président et de trois membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) énonce que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE madame Bernadette Doyon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 345-2000 du 22 mars 2000, qu'elle a été nommée également vice-présidente du conseil d'administration de la Société par le décret numéro 555-2000 du 3 mai 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre et vice-présidente ;

ATTENDU QUE madame Mireille Larouche et monsieur Francis Lévesque ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 345-2000 du 22 mars 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Ludger St-Pierre a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 188-2004 du 10 mars 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le vice-président du conseil d'administration de la Société parmi les membres actuels de celui-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Ludger St-Pierre, directeur adjoint au développement - dons majeurs, Fondation de l'Université Laval, soit nommé à compter des présentes vice-président du conseil d'administration de la Société de l'assurance